

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA RÉHABILITATION DES TERRAINS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°).

1. L'article 13.0.3 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'insertion, à la fin, de « au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13.0.3. Nul ne peut déposer des sols contaminés ou permettre leur dépôt dans des milieux humides ou hydriques.	13.0.3. Nul ne peut déposer des sols contaminés ou permettre leur dépôt dans des milieux humides ou hydriques <u>au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>).</u>

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.